Conseil d'État Section du contentieux Mémoire en requête

Association PURR

4 février 2024

Pour:

 Association	PURR,	représentar	te unique, domiciliée au	, à
	,	représentée j	ar son Conseil d'Administration	
 M.	, ,	domicilié au	, à	

Contre : Décision révélée d'organiser une concertation sur un projet de recommandations sur le recueil du consentement multi-terminaux en univers logué, dite « concertation cross-device », prise par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TABLE DES MATIÈRES

1	Fait	rocedure	3		
2	Discussion				
	2.1	recevabilité	5		
		2.1.1	La décision d'ouverture d'une concertation est un acte pouvant être déféré au juge administratif	5	
		2.1.2	Sur l'intérêt à agir	6	
	2.2	Légali	té externe	7	
		2.2.1	Sur l'absence de caractère public de la concertation	7	
		2.2.2	Les participants ont été conviés de manière partiale	9	
		2.2.3	Défaut de motivation	11	
	2.3	Légali	té interne	11	
		2.3.1	Le public visé par la concertation n'est pas pertinent	11	
		2.3.2	Détournement de pouvoir	12	
3	Par	ces m	otifs	13	

1 Faits et procédure

L'association Pour un RGPD respecté (PURR), première exposante, promeut et défend le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel (pièce 1). Elle représente et défend les Personnes Concernées (article 4(1) du règlement général sur la protection des données dit RGPD). À ce titre, elle ambitionne de participer aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment ses concertations ou consultations au titre de L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ainsi que de s'assurer de leur régularité, c'est-à-dire de leur respect, notamment, des principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et de la définition du périmètre du public consulté qui ménage une place significative aux Personnes Concernées et à leurs représentants.

Le Conseil d'Administration de l'association PURR est habilité à engager le présent recours contentieux (pièce 2).

M. La deuxième exposant, fait partie de la réserve d'experts (Support Pool of Experts) du Comité Européen à la Protection des Données (CEPD) qui a pour objet d'augmenter la capacité des Autorités de Protection des données, comme la CNIL, à faire appliquer la législation en leur donnant accès à un large panel d'experts. Il est l'auteur de plus d'une centaine de réclamations (au sens des articles 57(1) du RGPD et 8(I)d de la loi 78-17 relative aux fichiers et aux libertés) auprès de la CNIL. Il est l'un des principaux animateurs du débat public français autour de la préservation de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

Le 25 novembre 2024, M. a demandé à la CNIL de lui communiquer, au titre du livre III du CRPA, les rendez-vous ou interventions de plusieurs responsables de la Commission avec des personnes pouvant s'apparenter à des représentants d'intérêts (pièce 3).

Le 23 décembre 2024, la CNIL a répondu à cette demande. M. communique les dits documents au Conseil d'Administration de PURR.

En sus de la concertation « pixels » objet du recours n° 500982, les documents font apparaître une concertation « cross-device » le 23 septembre 2024 d'une part, et le 21 octobre 2024 pour la seule Alliance Digitale, d'autre part (pièce 4). La décision d'organiser cette concertation est la **décision révélée** contestée par le présent recours.

Suite à un échange entre notre association et la CNIL concernant la concertation « pixels », son service des relations avec les publics nous a confirmé, le 03 septembre 2024, que les consultations publiques de la CNIL sont habituellement publiées sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux (pièce 5). En l'espèce, ceci n'a pas été le cas pour la consultation visée par ce recours (pièce 6).

Cependant, cette décision est matérialisée par les extraits d'agendas d'une responsable de la CNIL sus-relatés ainsi que, d'une part, par une publication sur un site web (pièce 7), et d'autre part, par une communication de l'Association Française des Correspondants à la Protection des données à caractère Personnel (AFCDP) à ses membres (pièce 8).

Il sera rappelé que, dès juillet 2024 et à plusieurs reprises, l'association PURR a demandé à la CNIL de « l'inviter, en tant que membre de la société civile, à toutes les concertations, sectorielles ou non, donnant lieu par suite à une consultation publique ou non, qu'elle conduit actuellement ou qu'elle conduira à l'avenir » (pièce 9). Malgré nos demandes, la CNIL n'informera pas les requérants de la concertation litigieuse ni ne les invitera à y participer.



*

2 DISCUSSION

2.1 Sur la recevabilité

2.1.1 La décision d'ouverture d'une concertation est un acte pouvant être déféré au juge administratif

Dans le dossier CE 403928, M. le Rapporteur Public conclut (l'emphase est de notre fait) :

Indiquons tout d'abord, à ce propos, que le juge peut se trouver saisi, directement, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision prise par l'autorité administrative d'organiser une consultation du public [...] L'examen d'un tel recours par le juge ne pose pas de difficulté particulière hormis celle tenant à la question de sa recevabilité. Même si la décision d'organiser une consultation ne sera sans doute pas toujours formalisée, nous pensons qu'en général, ce recours devrait être jugé recevable au regard de son objet. Car une fois identifiée une telle décision, il paraît difficile de la ravaler au rang de simple mesure préparatoire, insusceptible de recours. L'expression, par une autorité administrative, de la volonté de recourir à une procédure de consultation du public nous paraît revêtir un caractère décisoire et produire des effets propres – notamment parce que la consultation a des implications, parfois importantes, en termes de dépenses pour l'autorité qui l'organise. [...]

L'article 57(1) du RGPD dispose que la CNIL :

- a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci ; $[\ldots]$
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

L'article 8 de la loi Informatique et Liberté dispose que la CNIL :

b) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. [...]

Dans sa décision nº 403928 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État juge que :

16. Il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère. [...]

En l'espèce, la décision contestée porte organisation d'une concertation visant à produire des observations sur un projet de recommandations avant la publication de celles-ci. La CNIL a donc organisé la concertation litigieuse dans le cadre de ses missions. Dans ce contexte, la CNIL est d'autant plus tenue de respecter un ensemble de principes et de règles d'organisation. Si elle n'y procède pas, le contrôle du juge administratif apparaît dès lors nécessaire.

De plus, dans sa décision 433069 du 16 octobre 2019, le Conseil d'État juge (l'emphase est de notre fait) :

4. L'acte révélé par les communiqués des 28 juin et 18 juillet 2019 qui présentent le plan d'action élaboré par la CNIL dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne constitue une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose, en particulier en matière répressive, pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs. Elle doit être regardée comme ayant pour objet d'influer sur le comportement des opérateurs auxquels elle s'adresse et comme étant de nature à produire des effets notables tant sur ces opérateurs que sur les utilisateurs et abonnés de services électroniques. [...]

En l'espèce, les recommandations qui seront publiées à la suite de la concertation ont pour objet d'influencer le comportement des Responsables de Traitement (article 4(7) du RGPD), acteurs à qui ces recommandations s'adressent. Elles sont susceptibles d'être de nature à produire des effets notables tant sur ces Responsables de Traitement que sur les Personnes Concernées et leurs droits.

Il en résulte que la décision contestée est au nombre de celles qui font suffisamment grief pour être déférées au juge administratif.

2.1.2 Sur l'intérêt à agir

D'après ses Statuts, l'association PURR, dont il sera rappelé qu'elle poursuit une large protection des données à caractère personnel, a pour objet, entre autres :

de s'assurer que les concertations, consultations, échanges et travaux, publics ou non, réalisés par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, soient réalisés de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et en assurant que la définition du périmètre du public consulté ménage une place significative à la société civile et à ses représentants;

Pour atteindre son objet, l'association peut, notamment, participer à des concertations, consultations, travaux ou événements organisées par la CNIL.

Il en découle que l'association PURR a un double intérêt à agir : d'une part, car, la concertation litigieuse n'ayant pas été publiée, elle n'a pas pu y participer, notamment dans l'optique d'exprimer le point de vue des Personnes Concernées, la privant ainsi de réaliser son objet ; d'autre part, car la décision litigieuse est irrégulière. Ces points seront développés ci-dessous.

Il en résulte que l'association PURR a un intérêt à agir pour contester la décision litigieuse.

Il en va de même de M. : en tant qu'animateur du débat public français autour de la préservation de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, et membre de la réserve d'experts du CEPD, qui a pour objet d'augmenter la capacité des Autorités de Protection des données à faire appliquer la législation en leur donnant accès à un large panel d'experts, son intérêt à agir est acquis, notamment en cela qu'il aurait pu exprimer une opinion divergente, fondée sur son expertise, la littérature, et ses préoccupations en tant que Personne Concernée, à même d'alimenter utilement une concertation sur un projet de recommandations en matière de suivi inter-terminaux.

2.2 Légalité externe

2.2.1 Sur l'absence de caractère public de la concertation

En droit, l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose (nous ajoutons l'emphase) :

Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.

En l'espèce, il sera rappelé que la concertation n'a pas été annoncée, ni sur le site web de la CNIL, ni sur ses moyens de communication usuels (pièce 6). Notre association n'en a

été informée que par une communication fortuite de la part de notre Autorité de Contrôle en réponse à une demande de documents. Encore à ce jour, le périmètre de cette concertation nous est inconnu.

Il en va de même des modalités de participation, qui n'ont pas été mises à la disposition du public.

De plus, à en croire le message diffusé par l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP) à ses membres (pièce 8), le projet de recommandations soumis à concertation est un « document préparatoire confidentiel » dont l'accès est restreint aux seuls membres qui participeront à la concertation. Cela confirme que la CNIL n'a pas mis à disposition du public les informations utiles, contrairement aux exigences de l'article 131-1 CRPA.

Si le Conseil d'État admet que les participants peuvent être limités à un public pertinent, il rappelle, dans sa décision n° 403928 du 19 juillet 2017, que (l'emphase est de nous) :

16. Il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère. [...] La régularité de la consultation implique également, d'une part, que la définition du périmètre du public consulté soit pertinente au regard de son objet [...]

En l'espèce, la concertation litigieuse ne répond manifestement pas à aux obligations d'égalité et d'impartialité puisque l'ensemble de la diversité d'opinion et d'intérêts, l'ensemble des parties-prenantes, à savoir les Personnes Concernées, les Responsables de Traitement, et les Délégués à la Protection des Données, n'ont pas été conviés à cette concertation. En particulier, l'association PURR, représentant, entre autres, les Personnes Concernées, n'a pu y participer malgré nos multiples demandes en ce sens adressées à la CNIL (pièce 9).

À cause de ses manquements aux principes de transparence, d'information, d'égalité et d'impartialité, la décision litigieuse encourt l'annulation.

2.2.2 Les participants ont été conviés de manière partiale

Dans sa décision nº 403928 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État juge que (l'emphase est de nous) :

16. Il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère. [...]

En l'espèce, à ce jour, les seuls participants à la concertation litigieuse connus sont l'Alliance Digital (une association de défense du « marketing digital français ») et Delsol Avocats (qui a pour vocation de « répondre à tous les besoins juridiques et judiciaires de la vie profession-nelle »), et à titre accessoire, comme nous le présenterons plus loin, l'AFCDP (qui fédère les Délégués à la Protection des Données). Dès lors, les principes d'égalité et d'impartialité ne sont pas respectés puisque l'ensemble des opinions et des parties-prenantes, notamment les Personnes Concernées, n'étaient pas présentes ou représentées par une entité telle que PURR, l'absence de publicité de la concertation y ayant contribué.

Il sera rappelé que le « marketing digital » repose, en majorité, sur le suivi des personnes, de leurs comportements, sur les sites web, sur les applications mobiles, via du mobilier urbain, etc. Ce suivi et ce traçage divergent généralement avec l'intérêt des Personnes Concernées, notamment lorsqu'ils consistent à faire perdurer des modèles économiques délétères.

Notons également une disparité dans le traitement, par la CNIL, d'une association qui fédère les délégués à la protection des données, l'AFCDP, et d'une qui fédère les acteurs du « marketing digital » : à en croire le message diffusé par l'AFCDP à ses membres (pièce 8), elle semble avoir pris connaissance de la concertation litigieuse le 12 septembre 2024 alors que l'<u>unique</u> réunion de concertation commune s'est tenue le 23 septembre 2024.

Comme en atteste le titre du message, l'AFCDP et ses membres ont été contraints d'agir dans l'urgence, ce qui est en total décalage avec le L131-1 CRPA qui dispose que l'administration doit assurer un délai raisonnable pour participer à une concertation.

De son côté, l'Alliance Digitale s'est entretenue ensuite le 21 octobre 2024 avec la responsable du service des affaires économiques de la CNIL au sujet de ladite concertation, ce qui lui a octroyé un temps de préparation supplémentaire, et lui a octroyé un avantage certain, alors même que l'AFCDP avait été informée d'une **unique** concertation.

Cette différence de traitement est d'autant questionnable que la Présidente de la CNIL a tenu une keynote au forum organisé le 05 décembre 2024 par l'Alliance Digitale (pièce 10).

L'effet de cette concertation pourrait être que les Responsables de Traitement maintiendront

des exemptions au consentement incompatibles avec la législation en vigueur. Un document du GESTE, qui a donc déjà échangé avec la CNIL sur ce sujet en 2022, semble confirmer que la CNIL s'orienterait vers une violation de l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés » en autorisant un unique consentement multi-terminaux (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) alors que la législation en impose bien un par terminal (pièce 11).

De plus, le consentement multi-terminaux cherche à résoudre un problème auto-construit par les mêmes entités aujourd'hui consultées par la CNIL. En effet, cette concertation serait fondée sur le constat d'une fatigue ressentie par les Personnes Concernées confrontées à des centaines de bandeaux cookies chaque jour. Il s'agit en réalité uniquement d'une conséquence des mauvaises pratiques actuelles de ces entités, pratiques massivement non conformes. Voir en cela le rapport « cookie banner » de l'association NOYB 1 (page 4, traduit de l'anglais) :

L'omniprésence des bannières de consentement sur le web a conduit à l'observation d'une « fatigue des bannières de consentement », selon laquelle les utilisateurs se lassent des demandes de consentement répétitives et incommodes, ce qui les rend plus susceptibles d'être poussés à donner leur soi-disant « consentement » à chaque fois. L'enquête initiale menée par NOYB a révélé la pratique extrêmement courante consistant à installer des motifs sombres sur les bannières de consentement. Le terme « dark pattern » décrit des pratiques de conception et de présentation trompeuses utilisées pour dissuader les utilisateurs de rejeter les cookies, par exemple. Il a été constaté que même de très petites modifications de conception peuvent avoir un impact significatif sur les utilisateurs, en rendant le rejet des cookies trop compliqué, voire en amenant les utilisateurs à croire que le consentement est la seule option possible pour accéder à un site web. Après avoir vérifié la présence de bannières de consentement illégales sur le web en mars 2021, NOYB a ensuite déposé plus de 600 plaintes contre les pages les plus visitées contenant des bannières de consentement illégales.

En pratique, le consentement multi-terminaux va donc accentuer encore plus le pistage des Personnes Concernées, suite à déjà des vices de consentement causés par ces bandeaux cookies. Ce consentement, vicié, évite ainsi une mise en conformité des traitements de données à caractère personnel et la remise en question des modèles économiques prédateurs de la vie privée, en échangeant cette fatigue des bandeaux cookies par encore plus de pistage.

Dès lors, inviter à cette concertation des Personnes Concernées ou leurs représentants compromettrait l'objectif visé, puisque la position que ces personnes tiendraient serait alors défavorable à celle de la CNIL ou des entités invitées. La restriction des participants à une frange partageant une même gamme d'intérêts pourrait alors se lire comme un choix délibéré de la CNIL pour orienter le débat et ainsi biaiser la décision finale.

Il découle de tout ce qui précède que la décision litigieuse encourt l'annulation au regard de

^{1.} Consent Banner Report, NOYB, juillet 2024

la partialité des entités consultées, et de l'inégalité de traitement entre lesdites entités.

2.2.3 Défaut de motivation

La décision contestée méconnaît les articles L. 211-2 et L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration en ce qu'elle n'est pas motivée.

2.3 Légalité interne

2.3.1 Le public visé par la concertation n'est pas pertinent

Comme déjà abordé précédemment, la législation autour des données à caractère personnel cible trois catégories de public :

- les Responsables de Traitement, mettant en œuvre des traitements de données, généralement pour leurs propres intérêts;
- les Délégués à la Protection des Données, accompagnant les responsables de traitement et veillant à la légalité des traitements mis en œuvre;
- les Personnes Concernées, dont les données à caractère personnel sont traitées par les traitements précédents.

Une concertation visant à élaborer des recommandations impacte directement surtout les droits des Personnes Concernées. Il est donc difficile d'imaginer de ne pas les consulter sur les traitements envisagés et l'évolution législative qui découlerait des recommandations objets de la concertation.

Dès lors, l'association PURR, représentant les Personnes Concernées, et défendant la vie privée et une forte protection des données à caractère personnel, fait nécessairement partie du public pertinent pour une telle concertation. Sa participation aurait été d'autant plus pertinente que son objet inclut la participation à tous les travaux de la CNIL, notamment ses concertations.

Il sera rappelé que, dès le 23 juillet 2024, l'association PURR a demandé à la CNIL de « l'inviter, en tant que membre de la société civile, à toutes les concertations, sectorielles ou non, donnant lieu par suite à une consultation publique ou non, qu'elle conduit actuellement ou qu'elle conduira à l'avenir » (pièce 9). Nous réitérerons cette demande le 09 septembre 2024, en sus d'une demande d'information sur les concertations en cours (pièce 12), le 1^{er} octobre 2024 (pièce 13), ou bien encore le 09 novembre 2024, accompagnée d'une demande de motivation de notre mise à l'écart (pièce 14).

Malgré nos demandes, la CNIL n'informera pas les requérants de la concertation litigieuse ni ne les invitera à y participer. Dès lors, la CNIL ne pouvait ignorer que nous relevions du public pertinent, et confirme, ce faisant, sa volonté de nous en exclure délibérément, renforçant ainsi la partialité dans le choix des participants.

Il en découle que la CNIL a commis une erreur lors de la définition du public pertinent de la concertation litigieuse. Les requérants ont donc été privés d'une garantie de participation et l'Association PURR de la réalisation de son objet statutaire. Par ce chef, la décision litigieuse encourt l'annulation.

2.3.2 Détournement de pouvoir

Le RGPD vise essentiellement la protection des droits des Personnes Concernées et non la protection des intérêts des Responsables de Traitement, comme rappelé à plusieurs reprises par la CJUE (C-26/22 et C-64/22 : « les objectifs poursuivis par le RGPD [...] visent à assurer un niveau élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union »).

Si l'article 8(I)b de la loi Informatique et Libertés dispose que la CNIL établit et publie des lignes directrices, des recommandations, etc., elles peuvent uniquement servir l'intérêt général, et donc ici celui des Personnes Concernées.

Comme relaté supra, en procédant à la concertation litigieuse, la CNIL a entendu favoriser les intérêts des seules entités consultées au détriment de l'intérêt général. Dès lors, la décision litigieuse constitue un détournement de pouvoir et encourt l'annulation.



3 PAR CES MOTIFS

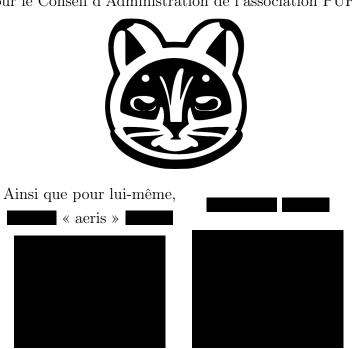
Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Nous concluons qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

ANNULER la décision révélée de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'organiser une concertation sur un projet de recommandations sur le recueil du consentement multi-terminaux en univers logué, dite « concertation cross-device ».

Fait à ______, le 14 mars 2025

Pour le Conseil d'Administration de l'association PURR



PRODUCTIONS

TABLE DES FIGURES

Ţ	Statuts de l'Association PURR	10
2	Délibération Conseil d'Administration de PURR	20
3	Demande CADA des agendas des responsables de la CNIL, 25 novembre 2024 .	21
4	Agenda de la cheffe des affaires économiques de la CNIL concernant la concer-	
	tation « cross-device »	21
5	Réponse de la CNIL, 03 septembre 2024	22
6	Concertations publiques organisées par la CNIL, juillet 2024-décembre 2024	23
7	Article de blog du cabinet Delsol, 03 octobre 2024	23
8	Annonce de l'AFCDP, 12 septembre 2024	24
9	Demande de participation aux concertation, Association PURR, 23 juillet 2024 .	25
10	Forum « marketing digital », Alliance Digitale, 05 décembre 2024	26
11	Session Q&R CNIL, Geste, 19 janvier 2022	27
12	Demande de participation aux concertation, Association PURR, 09 septembre 2024	27
13	Lettre ouverte à la CNIL, Association PURR, 1 ^{er} octobre 2024	28
14	Demande de participation aux concertation, Association PURR, 09 novembre 2024	28



Statuts Association PURR — Pour Un RGPD Respecté —

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pour un RGPD respecté (PURR) ».

Article 2

L'Association a notamment pour objet :

- de défendre et promouvoir le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que, plus largement, un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, et de lutter en faveur d'un respect effectif et rigoureux de ces droits et, notamment, du règlement général pour la protection des données (RGPD), de la directive européenne 2002/58/CE dite e-Privacy, et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Informatique et Libertés);
- d'étudier et de lutter en faveur d'une application du corpus juridique (notamment des règlements et directives européens, lois, décrets, et délibérations) relatif ou impactant la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD, la directive e-Privacy, le règlement 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, le règlement 2022/2065 sur les services numériques, le règlement 2022/1925 sur les marchés numériques, la loi Informatique et Libertés;
- de lutter en faveur d'un traitement diligent, rigoureux, rapide, efficace, effectif, transparent, contradictoire, démocratique et conforme au droit de l'Union européenne, notamment au RGPD et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de l'ensemble des demandes, plaintes, réclamations et pétitions reçues par les autorités de protection des données, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL);
- de s'assurer que les autorités de protection des données, notamment la CNIL, agissent avec célérité, informent systématiquement, régulièrement et suffisamment les plaignants à chaque étape et tout au long du traitement de leurs demandes, plaintes, réclamations et pétitions;
- de lutter en faveur de la motivation systématique et étayée des décisions rendues par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, et du prononcé de mesures correctrices ou sanctions réellement et effectivement dissuasives par ces autorités;
- de lutter en faveur de procédures de traitement des demandes, plaintes, réclamations et pétitions harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne, selon les plus hauts standards applicables en la matière;
- de s'assurer que les avis, recommandations, lignes directrices, directives, circulaires, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de

protection des données, notamment la CNIL, dans l'exercice des missions dont elles sont investies, poursuivent l'objectif d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne;

- de s'assurer que les concertations, consultations, échanges et travaux, publics ou non, réalisés par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, soient réalisés de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et en assurant que la définition du périmètre du public consulté ménage une place significative à la société civile et à ses représentants;
- de s'assurer que les partenariats noués par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, et les accompagnements proposés par ces autorités, le soient de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité et de transparence;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner défendre, représenter (notamment au sens de l'article 80(1) du RGPD), ou soutenir les personnes concernées (au sens de l'article 4(1) du RGPD) pour défendre, exercer et faire valoir leurs droits en matière de protection de leurs données à caractère personnel par tous moyens;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner, défendre, ou soutenir les délégués à la protection des données à caractère personnel (article 37 et suivants du RGPD) dans l'exercice de leurs missions;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner, défendre, ou soutenir les lanceurs d'alertes en matière de respect de la vie privée ou de protection des données à caractère personnel;

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut recourir à l'ensemble des moyens d'action à sa disposition. Il peut ainsi notamment s'agir de la réalisation d'études, d'enquêtes ou de rapports, de la diffusion d'informations ou de bonnes pratiques, d'actions de sensibilisation, de la participation à des concertations, consultations, travaux, ou événements organisés par les autorités compétentes, notamment les autorités de protection des données, notamment la CNIL, de l'introduction de demandes, actions, sollicitations, rendez-vous, échanges, plaintes, réclamations ou pétitions devant celles-ci ou d'autres institutions, ou encore de l'introduction de recours et d'actions juridictionnelles, aux niveaux international, européen, national ou local. Elle peut également introduire des « actions collectives » ou des « actions de groupe », notamment devant les autorités de protection des données et les juridictions.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé dans le Val de Marne.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association se compose :

 de membres d'honneur : ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association;

- de membres bienfaiteurs : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien sous forme de don :
- de membres actifs: Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande par courriel ou d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'Association et d'être validé par le Conseil qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Les membres de l'Association peuvent être des personnes morales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement des cotisations
- la radiation prononcée par le Conseil

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des membres bienfaiteurs, tel que défini à l'article 4 des présents statuts.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra:

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association faisant partie de l'Association depuis au moins 6 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée 7 jours avant la date fixée à la diligence du Conseil par courriel.

Les membres de l'Association peuvent également voter par correspondance par courriel signé adressé à l'ensemble des membres du Conseil au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale et dans la mesure où la clé GPG utilisée pour la signature est connue et authentifiée par au moins deux membres du Conseil. En ce cas, le membre sera considéré comme présent.

Le Conseil préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple par un vote à main levée. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

• un compte-rendu moral ou d'activité;

- un compte-rendu financier;
- la composition du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 10

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans son règlement intérieur.

Article 11

Le Conseil élit pour une durée d'un an :

- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut notamment engager l'Association des recours juridictionnels en son nom. Les rôles respectifs des membres du Conseil peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil et sur justificatifs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Conseil.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Conseil, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Conseil ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Conseil peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Réunion du Conseil d'Administration de PURR du 23 janvier 2025 - Compte-rendu



Engager un recours juridictionnel contre la décision de la CNIL d'organiser une concertation « pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage ».

Vote:

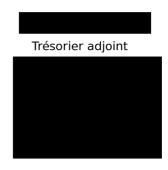
Pour: 3Contre: 0Abstentions: 0

Engager un recours juridictionnel contre la décision de la CNIL d'organiser une concertation « cross device ».

Vote:

Pour: 3Contre: 0Abstentions: 0





PIÈCE 3 – Demande CADA des agendas des responsables de la CNIL, 25 novembre 2024

Objet : Demande d'accès à document administratif - Agenda rendez-vous avec des représentants d'intérêts

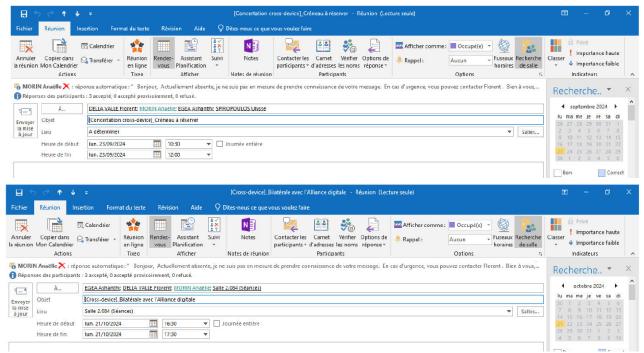
Madame, Monsieur,

En application de la loi n° 78-575 du 17 juillet 1978, je souhaiterai recevoir communication des agenda des rendez-vous ou interventions effectués au cours des 24 derniers mois des responsables de votre Commission, en particulier de sa Présidente, du responsable des affaires publiques, celui du département des affaires économiques et celui de la direction de la conformité, notamment avec des personnes pouvant s'apparenter à des représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'IAB France, l'Alliance Digital, le GESTE, la DMA ou l'AFCDP Cet agenda devrait mentionner les données suivantes : date du rendez-vous, identité des personnes rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous.

Je souhaite recevoir ces documents dans un format numérique, ouvert et réutilisable. Pour ce faire, veuillez m'indiquer leur adresse de téléchargement ou me les envoyer en pièce jointe. Au besoin, ma clef GPG est disponible ici : https://imirhil.fr/.well-known/openpgpkey/

En vous remerciant par avance

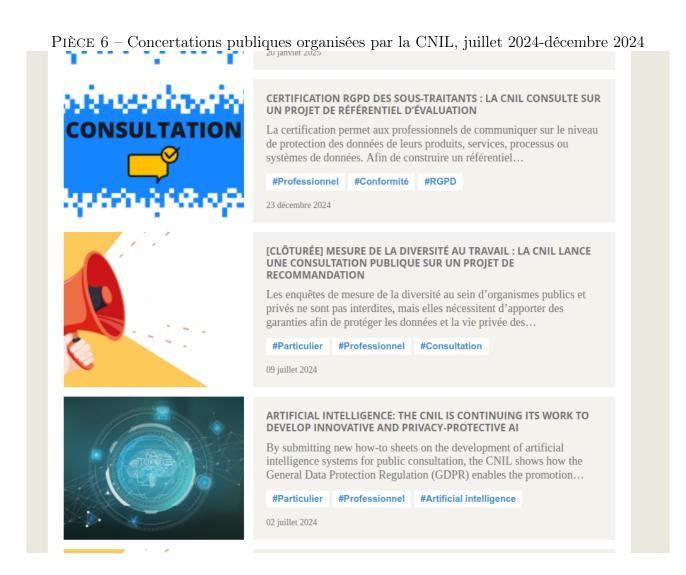
PIÈCE 4 – Agenda de la cheffe des affaires économiques de la CNIL concernant la concertation « cross-device »



PIÈCE 5 – Réponse de la CNIL, 03 septembre 2024

Message chiffré Signature créée sur mardi 3 septembre 2024 09:23:53 heure d'été d'Europe centrale avec un certificat : bureau@assopurr.eu.org <bureau@asso-purr.eu.org> (3F20 74E8 F65D E0F3) From: CNIL <inforientation@cnil.fr> To: Date: Tue, 03 Sep 2024 09:23:17 +0200 Sig: Unsigned Enc: Unencrypted PROTÉCER las domées par ACCOMPAGNER l'imposation PROTÉCEMENT las Unactés and Bonjour Nous vous remercions de nous avoir contactés. J'ai pris connaissance de vos informations et vous précise les éléments suivants. Lorsque la CNIL appelle les professionnels à participer à une concertation publique, elle communique un lien d'inscription sur son site Internet et sur les réseaux sociaux comme Linkedin ou X (ancien twitter). S'agissant de la concertation que vous évoquez, je vous indique qu'il n'existe pas, à ce jour, de concertation publique ouverte sur le site de la CNIL. Cordialement, Afin d'améliorer la qualité de nos services, nous vous proposons de répondre à notre enquête de satisfaction : Les informations que vous nous communiquez font l'objet d'un enregistrement informatique destiné à faciliter nos échanges. Elles sont destinées uniquement aux services en charge de répondre à votre demande. Vous pouvez en obtenir une copie ou la rectification par simple réponse à ce courriel. Consultez notre page sur vos droits pour plus d'informations.

Retrouvez toute l'actualité de la CNIL sur cnil.fr



PIÈCE 7 – Article de blog du cabinet Delsol, 03 octobre 2024

Mise en concertation de la CNIL sur les cookies

🛗 3 octobre 2024 / 💄 Jeanne BOSSI MALAFOSSE / 💄 Données personnelles

Dans le cadre de l'accompagnement des entreprises dans leur mise en conformité RGPD, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL ») peut soumettre des projets de recommandations à consultation publique. Par ce mécanisme, les professionnels du secteur concerné par le projet prennent part aux discussions et émettent des observations pratiques.

En juillet 2024 un projet relatif aux cookies « cross-device » a été formalisé par la CNIL et est désormais mis en consultation publique.

Si depuis des années, les cookies sont très présents sur la quasi-totalité des sites internet puisqu'ils permettent notamment de mesurer leur audience et de suivre les parcours utilisateurs, leur déploiement est strictement encadré.

Cet encadrement, notamment posé par la Directive e-Privacy, transposée dans la loi Informatique et Libertés est couplé aux différentes recommandations déjà proposées par la CNIL [1]. Les articles 5 de la Directive et 82 de la loi Informatique et Libertés posent le principe d'un consentement préalable de l'utilisateur.

Le commissaire européen à la Justice, Didier Reynders avait justement déclaré « Selon la loi, l'utilisation de cookies pour traiter des données personnelles ne peut pas se faire sans le consentement explicite des utilisateurs. Mais cela ne signifie pas que la navigation sur le web doit finalement devenir une affaire pénible ». C'est dans ce contexte que tant au niveau européen qu'au niveau national il est question de la simplification de la collecte du consentement des utilisateurs.

Si l'initiative de « cookie pledge [2] » a été abandonnée, la lutte contre la surchage liée aux cookies reste d'actualité.

Les cookies dits « cross-device » constituent une technologie de suivi utilisée pour collecter et partager des informations sur un utilisateur à travers plusieurs appareils (ordinateur, smartphone, tablette) et permettre aux entreprises et annonceurs de suivre ses comportements sur l'ensemble de son environnement.

Mais une problématique pratique est récurrente: celle de l'identification d'un individu sur différents écrans. Rares sont les acteurs techniquement capables de reconnaître un individu unique auquel sont appliqués plusieurs cookies via différents appareils (appelé « environnement logué »).

Dans ce cadre, la CNIL recommande de rappeler les choix des utilisateurs à chaque connexion, quel que soit le dispositif utilisé. Elle précise également que les « décisions prises en environnement logué ne doivent pas affecter celles en environnement non logué ». Si l'objectif poursuivi est la simplification, il convient tout de même de « donner aux utilisateurs la possibilité de revoir leurs choix, appareil par appareil ».

 $Les\ retours\ sur\ la\ consultation\ sont\ attendus\ d'ici\ mi-octobre, en\ vue\ d'une\ publication\ des\ recommandations\ avant\ la\ fin\ de\ l'année.$

PIÈCE 8 – Annonce de l'AFCDP, 12 septembre 2024



URGENT - Projet de recommandation de la CNIL sur le recueil de consentements multi-terminaux (ou "cross-devices")

Article • 12/09/2024

Bonjour à tous,

Souvent interrogée par les professionnels sur la possibilité de mettre un œuvre des dispositifs de consentement croisé (également appelé consentement « *cross-device* ») pour lesquels le consentement donné vaut pour tous les terminaux avec lesquels l'usager se connecte sur le même compte, la CNIL a préparé un projet de recommandation sur le recueil du consentement multi-terminaux <u>en univers logué.</u>

La CNIL a sollicité plusieurs associations, dont l'AFCDP, pour participer à une <u>unique</u> réunion de concertation pour recueillir les éventuelles observations et remarques avant la publication de la recommandation.

Cette réunion aura lieu **le 23 septembre prochain** et, après décision du conseil d'administration, l'AFCDP y sera représentée par et moi-même.

Le projet de recommandation qui nous a été soumis est un **document préparatoire confidentiel** qui ne doit donc pas circuler en dehors des membres qui participeront <u>effectivement et activement</u> pour faire remonter des remarques et observations.

PIÈCE 9 – Demande de participation aux concertation, Association PURR, 23 juillet 2024

Bonjour,

Dans sa correspondance avec plusieurs responsables de traitement dans le cadre de réclamations portant sur l'usage de liens et d'images de traçage, la CNIL a révélé l'existence d'une « concertation » conduite par elle « pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage ». Plusieurs acteurs ont communiqué en ce sens sur leur site web : https://www.fnps.fr/2023/10/24/lancement-de-troisateliers-de-concertation-par-la-cnil-sur-les-pixels-de-suivi-dans-les-emailing/; https://alliancecommerce.org/pixels-de-suivi-presentation-et-concertation-de-la-cnil/.

L'association Pour un RGPD respecté (PURR, https://asso-purr.eu.org/), dont les statuts sont https://git.asso-purr.eu.org/purr/documents-officiels/raw/branch/main/status.pdf, demande à rejoindre cette concertation en tant que membre de la société civile, et à recevoir les documents de travail.

Notre association demande également à la CNIL de l'inviter, en tant que membre de la société civile, à toutes les concertations, sectorielles ou non, donnant lieu par suite à une consultation publique ou non, qu'elle conduit actuellement ou qu'elle conduira à l'avenir. Toute correspondance pourra être envoyée à

Cordialement.

 $\mbox{\sc Pièce}$ 10 – Forum « marketing digital », Alliance Digitale, 05 décembre 2024 28 AV. George V 75008, Paris Keynote Marie-Laure Denis Présidente #FORUMAD2024 #FORUMDUMARKETINGDIGITAL

26

GESTE

Cross-device: Pouvez-vous confirmer que les choix relatifs aux traceurs faits via une CMP peuvent être répercutés sur plusieurs terminaux où les utilisateurs sont logués tant qu'ils sont informés de la portée de leur consentement au moment du choix? (i.e. qu'il ne faut pas demander un consentement distinct aux utilisateurs avec qui l'on a une relation contractuelle pour le cross-device).

- Rappel principe : le fait que les utilisateurs soient authentifiés ne dispense pas de recueillir leur consentement conformément à l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés », dès lors que des traceurs soumis au consentement sont utilisés ;
- La lettre de <u>l'article 82 de la LIL</u> : "un consentement par équipement terminal."
- Dans la pratique un panneau de configuration associé au compte, si la portée en termes de terminaux est claire peut permettre une configuration cross-device des préférences. Cependant, les difficultés opérationnelles et d'interface d'un tel dispositif le rendent très complexe à mettre en œuvre de manière claire pour l'utilisateur.
- Exemple : Un utilisateur est logué sur son terminal, puis se connecte sur un autre device, établit une préférence et se logue. Quelle est la préférence exprimée qui va prendre le pas sur l'autre ? Cela peut être complexe pour l'utilisateur. Attention aux darks patterns.

COOKIES ET TRACEURS

21

PIÈCE 12 – Demande de participation aux concertation, Association PURR, 09 septembre 2024

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse.

Sur quelle base légale (législation / réglementation) la CNIL organise-t-elle ses concertations ?

Ma demande initiale portait sur la participation de PURR aux concertations en cours. De fait, le cas de la concertation relative aux liens et images de traçage dans les emails est clôt. Concernant les autres concertations, vous listez des critères, sans pour autant les appliquer à notre association et donc sans répondre à notre demande. Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'informer sur l'existence de concertations en cours? Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'informer de votre décision concernant la demande de PURR de participer à ces concertations? Je sollicite une réponse motivée, appliquant à PURR les critères que vous dégagez.

Je comprends de votre réponse que, si la CNIL n'a pas établi de liste d'organismes pouvant participer à ses concertations, elle détient tout de même une liste d'invitables (= organismes qui peuvent être invités, éligibles à l'être, qu'elle garde en tête), qu'elle invite en fonction de chaque concertation. Ma sollicitation initiale demandait également à la CNIL de l'inviter aux concertations futures, c'est-à-dire, à la vue de votre réponse, de rejoindre la liste des organismes susceptibles d'être invités à des concertations. Pouvez-vous, s'il vous plaît, me communiquer votre décision sur ce point? Là encore, je sollicite une motivation de votre réponse au regard des critères présentés dans votre réponse. Cordialement.

PIÈCE 13 – Lettre ouverte à la CNIL, Association PURR, 1^{er} octobre 2024 Madame la Présidente,

Faisant suite à une pétition portée par une Personne Concernée ayant rassemblé 4 939 signatures , rejetée par vos services pour des raisons incompréhensibles (auteur salarié d'une entreprise accompagnant des DPO), notre association a décidé de s'emparer du sujet.

Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle lettre ouverte ayant récolté 1 088 signatures, demandant la mise-en-œuvre d'une profonde réforme de votre Commission pour enfin permettre une application correcte du RGPD en France.

Notre association se tient à la disposition de vos services pour tout échange sur le sujet et mettre en place, nous l'espérons, une démarche constructive pour permettre aux droits des Personnes Concernées, DPO et Responsables de Traitement que nous représentons, d'être enfin respectés sur notre territoire.

Nous renouvelons aussi le souhait que notre association soit impliquée dans les différentes consultations ou concertations de votre Commission, autant publiques que plus restreintes. À tout le moins ses membres fondateurs (

« Dignilog » « aeris » « aeris » si vous jugez notre association trop jeune, ceux-ci étant connus de longue date par vos services et des experts réputés sur des domaines variés touchant à la protection des données et de la vie privée.

PIÈCE 14 – Demande de participation aux concertation, Association PURR, 09 novembre 2024

Bonjour,

Je reviens vers vous après lecture de la réponse de la présidente de la CNIL.

Mon échange avec vous porte sur les concertations restreintes en amont de l'élaboration de certaines recommandations. La réponse de la présidente porte sur les consultations publiques qui peuvent faire suite à l'élaboration desdites recommandations.

Ainsi, mes demandes du 10/09 restent sans réponse :

- Sur quelle base légale (législation / réglementation) la CNIL organise-t-elle ses concertations?
- Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'informer sur l'existence de concertations en cours?
- Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'informer de votre décision concernant la demande de PURR de participer à ces concertations? Je sollicite une réponse motivée, appliquant à PURR les critères que vous [avez] dégag[és] [le 05/09].
- Ma sollicitation initiale demandait également à la CNIL de l'inviter aux concertations futures, c'est-à-dire, à la vue de votre réponse, de rejoindre la liste des organismes susceptibles d'être invités à des concertations. Pouvez-vous, s'il vous plaît, me communiquer votre décision sur ce point? Là encore, je sollicite une motivation de votre réponse au regard des critères présentés dans votre réponse [du 05/09].

Cordialement.